



RÈGLEMENT NUMÉRO 10

Règlement relatif aux droits de scolarité

(Dernière révision : 2 février 2010)

Direction des études

www.cdrummond.qc.ca



Cégep
de Drummondville

Adoption : 16 février 1999 (CA-99-02-16-12)

Révision : 20 avril 1999 (CA-99-04-20-08)

Révision : 12 octobre 1999 (CE-99-10-12-06)

Révision : 26 octobre 1999 (CA-99-10-26-09)

Révision : 22 février 2000 (CA-00-02-22-08)

Révision : 20 février 2001 (CA-01-02-20-09)

Révision : 26 février 2002 (CA-02-02-26-08)

Révision : 25 février 2003 (CA-03-02-25-09)

Révision : 28 octobre 2003 (CA-03-10-28-09)

Révision : 20 septembre 2005 (CA-05-09-20-08)

Révision : 2 février 2010 (CA-10-02-02-05)

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur du masculin et du féminin.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
1 Définitions.....	5
1.1 Étudiant.....	5
1.2 Étudiant à temps plein.....	5
1.3 Étudiant à temps partiel.....	5
1.4 Étudiant en fin de programme	6
1.5 Étudiant inscrit à des cours hors programme.....	6
1.6 Étudiant étranger.....	6
1.7 Étudiant non-résident du Québec	6
1.8 Étudiant en formation sur mesure non créditée.....	6
1.9 Étudiant en formation sur mesure créditée.....	7
1.10 Étudiant commandité	7
2 Catégories de droits	7
2.1 Droits de scolarité pour les cours d'un programme	7
2.2 Droits de scolarité pour les cours crédités hors programme	7
2.3 Modalités générales de paiement.....	8
2.4 Mesures d'exception	8
3 Responsabilité de l'établissement des montants exigés par le présent document	8
4 Responsabilité de l'application de ce règlement	8

Annexe

Grille des droits de scolarité applicables, modalités de paiement et de remboursement

- 1 Droits de scolarité applicables aux étudiants à temps partiel
- 2 Droits de scolarité applicables aux étudiants non-résidents du Québec et aux étudiants étrangers
- 3 Droits de scolarité applicables aux cours d'été
- 4 Droits de scolarité pour les cours suivis hors programme
- 5 Droits de scolarité pour les cours non crédités suivis à titre d'étudiant en formation sur mesure.
Droits de scolarité pour les cours crédités suivis à titre d'étudiant en formation sur mesure dans un programme autofinancé par entente avec une entreprise
- 6 Droits de scolarité applicables aux commandites : commandite reçue d'un cégep (étudiants à temps partiel)

RÈGLEMENT RELATIF

AUX DROITS DE SCOLARITÉ

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

1 DÉFINITIONS

1.1 Étudiant

Personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

1.2 Étudiant à temps plein

Étudiant inscrit et ayant confirmé sa présence lors du contrôle de la fréquentation scolaire à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du MELS, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. (section 1 du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*)

Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le cégep. Il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date fixée par le MELS pour un abandon de cours sans échec : dernier jour ouvrable précédant les dates du 20 septembre pour la session d'automne, et du 15 février pour la session d'hiver.

1.3 Étudiant à temps partiel

Étudiant inscrit, à une session donnée, à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

Un étudiant inscrit à plus de quatre cours ou 180 périodes d'enseignement et qui confirme sa fréquentation scolaire pour moins de quatre cours ou 180 périodes d'enseignement se voit reconnaître un statut temps partiel.

1.4 Étudiant en fin de programme

Étudiant inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de 4 cours ou moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit et ayant été inscrit à temps plein à l'un de ses deux dernières sessions.

Ce statut donne droit à la gratuité et l'étudiant n'y est admissible, normalement, que pour une seule session. La même situation peut s'appliquer *mutatis mutandis* à l'étudiant inscrit à un programme subventionné d'AEC.

1.5 Étudiant inscrit à des cours hors programme

Étudiant inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit. Malgré ce qui précède, un cours de langue seconde prévu au programme d'études est considéré hors programme pour l'étudiant à temps partiel qui en est à sa première session d'études dans le programme et qui ne s'inscrit qu'à ce cours de langue seconde. (Réf. : Alinéa D de l'Article 2.2 du document *Formation hors programme* du Ministère)

1.6 Étudiant étranger

Étudiant à temps plein et qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration au Canada*, ni détenteur d'un certificat de sélection du Québec au sens de la *Loi sur le ministère des communautés culturelles de l'immigration*.

1.7 Étudiant non résident du Québec

Étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la loi sur l'immigration qui n'est pas né au Québec et qui n'a pas de résidence permanente au Québec (réf. : *Règlement sur la définition de résident du Québec*).

1.8 Étudiant en formation sur mesure non créditée

Personne inscrite au secteur de la formation continue du cégep, à des activités de formation pour lesquelles elle ne demande ni unité, ni diplôme, ni attestation.

1.9 Étudiant en formation sur mesure créditée

Personne inscrite au secteur de la formation continue du cégep à des activités de formation pour lesquelles elle demande les unités et le diplôme correspondant le cas échéant. Les activités de formation sont suivies dans le cadre d'un programme financé par une entreprise.

1.10 Étudiant commandité

Étudiant présent au cégep en vertu de l'acceptation d'une commandite émise par un autre collègue appelé collègue d'attache ou collègue commanditaire (réf. Règlement n° 2).

2 LES CATÉGORIES DE DROITS

2.1 Droits de scolarité pour les cours d'un programme

Droits de scolarité exigibles de tous les étudiants qui répondent aux exigences légales ou réglementaires :

- a) Droits déterminés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et à la section 3 du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger à l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme d'études collégiales*.
- b) Droits déterminés à l'article 24.2 (deuxième alinéa) de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* pour les étudiants non résidents du Québec.

L'exigibilité des droits de scolarité et leur montant sont régis par le droit en vigueur à la date de l'inscription de l'étudiant aux cours par le cégep (réf. article 24.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

2.2 Droits de scolarité pour les cours crédités hors programme

Droits exigés pour les cours qui n'appartiennent à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le cégep, ou pour les étudiants inscrits à des cours hors programme selon l'Article 1.5 du présent règlement, à moins que ces cours soient des préalables universitaires. Les cours de mise à niveau établis par le ministre ne sont pas considérés comme hors programme.

Droits exigés à un étudiant qui en est à sa première session d'études dans un programme, qui s'inscrit à un seul cours et qui refuse de signer le formulaire par lequel il s'engage à compléter tous les cours du programme dans lequel il a été admis.

2.3 Modalités générales de paiement

Le paiement des droits prévus dans le présent règlement peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- la carte de débit
- le chèque certifié
- le mandat-poste
- par Internet via les institutions financières
- au guichet automatique
- ou en argent comptant.

Les chèques personnels ne sont pas acceptés.

2.4 Mesures d'exception

Le directeur des études peut, pour des raisons exceptionnelles, dispenser un étudiant d'une partie des droits de scolarité prévus au présent règlement.

3 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS EXIGÉS PAR LE PRÉSENT DOCUMENT

Le comité exécutif a le mandat d'établir les montants exigés par le présent document. Les montants sont regroupés en annexe et font partie intégrante du présent règlement.

4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

Le directeur des études est responsable de l'application de ce règlement.